Péage Plaisance 2024

Demande d'extension au forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile
Forfait 30 jours consécutifs sur l'année civile

Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

La déclaration d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'un ou plusieurs forfaits de 30 jours consécutifs doit impérativement être transmise au centre national péage plaisance dans un délai d'au minimum 7 jours avant chaque date de début de navigation (date de début de validité du forfait).

□ 1ère demande d'extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile

□ Renouvellement de la demande d'extension du forfait de 30 jours consécutifs

De la part de :

Dénomination de la raison sociale	…… ……
Nom de l'opérateur (enseigne commerciale)	…… ……

Opérateur : personne physique ou morale

Je vous informe par la présente que les bateaux indiqués ci-après, pour lesquels le péage sera acquitté selon le tarif "30 jours consécutifs", sur l'année civile vont emprunter le réseau VNF dans les conditions suivantes :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BATEAUX

Immatriculation du bateau	Nom du bateau	Date de début de validité du forfait 30 jours consécutifs	Zone(Z1)(Z2) (Z3)[1]

A : **Le :** **Signature :**

Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur

[1] ***Les zones de navigation pour les bateaux-promenades*** *:*
zone 1 *: Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.*
zone 2 *: la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube) ;*
zone 3 *: le reste du territoire français hors zones 1 et 2.*